

Assurance véhicules automoteurs, vélomoteurs

(0435-IARDCOBR_15062008)

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

CONSTAT D'ACCIDENT

1. Remplissez toujours un constat d'accident même si aucune tierce personne n'est impliquée
2. Faites parvenir ce constat d'accident à Suzuki Insurance :
 - faites parvenir le constat à votre un garage officiel Suzuki OU;
 - faxez-le directement au numéro **02/406.95.10** ET envoyez-le par la poste à Suzuki Insurance, s.a. avenue de la Métrologie 2 1130 Bruxelles
3. Vous pouvez aussi prendre contact directement avec Suzuki Insurance

En Belgique: 02/244.22.86

De l'étranger: 0032 2/244.22.86

e-mail: sinistres@suzuki-insurance.be

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES AUTOMOTEURS

Définitions de notions

Cette assurance entend par:

<u>Vous:</u>	le preneur d'assurance avec lequel nous concluons le contrat.
<u>L'assuré:</u>	toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
<u>Les personnes lésées:</u>	les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.
<u>Nous:</u>	Suzuki Insurance.
<u>Suzuki Insurance:</u>	Marque déposée de Corona S.A.(0435)-siège sociale: Av. de la Métrologie 2-1130 Bruxelles.
<u>Le véhicule désigné:</u>	Le véhicule décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie. La remorque non attelée décrite dans les conditions particulières.
<u>Sinistre:</u>	Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
<u>Certificat d'assurance:</u>	Le document visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
<u>La demande d'assurance:</u>	Le formulaire émanant de nos services, que vous devez remplir, et qui est destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Objet et étendu de l'assurance

Qu'assurons-nous?

Article 1

Conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions suivantes, nous assurons par le présent contrat la responsabilité civile qui incombe aux assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est également acquise si un sinistre se produit dans tout état membre de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en république tchèque, en république Slovaque, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989.

Si le sinistre se produit hors du territoire belge, nous accorderons la garantie prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire du pays où le sinistre s'est produit. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Si le sinistre se produit sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de garantie excédant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, nullités et déchéances opposables aux assurés le seront aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un état membre de la Communauté européenne si ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Par ailleurs, elles pourront l'être également dans les mêmes conditions et pour la totalité de la garantie, si la loi du pays où le sinistre s'est produit, ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est acquise en cas de sinistres survenus sur la voie publique ou sur tout terrain public ou privé.

Article 2

Si, à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays étrangers visés à l'article 1, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avancerons la caution exigée ou nous nous porterons personnellement caution jusqu'à concurrence de € 62.500,00 pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majorés des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituerons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous rembourserons à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution que nous avons apportée, l'assuré devra remplir, à notre demande, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Si l'autorité compétente confisque le montant que nous avons versé ou l'affecte, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous le rembourser sur simple demande.

Qui assurons-nous en responsabilité civile ?

Article 3

1) Est assurée la responsabilité civile:

- qui vous incombe;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné, et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas assurée la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol, violence ou recel.

2) Si le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie sera étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tout accessoire utilisé pour le remorquage. Par dérogation à l'article 8, 1), la garantie s'étend également aux dommages au véhicule remorqué.

Quelles extensions de garantie assurons-nous également ?

Article 4

1. Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, du détenteur ou du passager, ou du civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers:

a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant

qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la demande d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur. La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule assuré est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant. On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée sur la demande d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à son foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

a) Lorsque le véhicule assuré est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur, la garantie est d'application:
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande de récupération du montant d'un recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

Quels sont les montants assurés?

Article 5

- En ce qui concerne les dommages résultant des lésions corporelles, la garantie est illimitée. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 3 & § 2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel que modifié par la loi du 12/01/2007 (Moniteur Belge du 07/03/2007), cette garantie sera limitée à € 100.000.000,00 par sinistre ou, s'il est supérieur, au montant mentionné dans cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est limitée à € 100.000.000,00 par sinistre. Toutefois, pour les vêtements et bagages personnels, la garantie est limitée à € 2.500,00 par personne transportée.

Qu'advient-il en cas de transport bénévole de personnes blessées?

Article 6

Par dérogation à l'article 8, 1), nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné si ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Qui est exclu du bénéfice de l'indemnisation?

Article 7

- a) La personne responsable du dommage, sauf
 - s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
 - la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

- b) Pour leurs dommages matériels s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - vous, en qualité de preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - votre conjoint, de même que celui du conducteur, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses derniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation de leurs dommages matériels, même si elles n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Que n'assurons-nous pas?

Article 8

Sont exclus de l'assurance:

- 1) les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2) 2e paragraphe;
- 2) les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a);
- 3) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 4) les dommages résultant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 5) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Couverture Terrorisme

Article 8 bis

Définition

Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Conformément à cette loi, seul le Comité (tel que défini par celle-ci) décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

Indemnisation

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Description et modification du risque – déclarations du preneur d'assurance

Que devez-vous déclarer à la conclusion du contrat?

Article 9

- 1) Vous êtes tenus de déclarer avec exactitude, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites, notamment aux questions figurant dans la demande d'assurance, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pourrions, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si nous avons conclu le contrat sans une demande d'assurance dûment complétée ou une demande d'assurance non-signée.
- 2) Si l'omission ou l'inexactitude intentionnelle nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, nous seront acquises.
- 3) Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, nous proposerons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet à la date à laquelle nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Que devez-vous déclarer en cours de contrat?

Article 10

En cours de contrat, vous êtes tenus de déclarer, conformément aux conditions de l'article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1) Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation.
- 2) Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime due à concurrence du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

Prime-certificat d'assurance

Quand délivrons-nous le certificat d'assurance ?

Article 11

Dès que la garantie du contrat vous est accordée, nous vous délivrons le certificat d'assurance justifiant du contrat.

Si cette garantie prend fin pour quelque cause que ce soit, vous devrez nous renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.

Quand et comment payer la prime ?

Article 12

Le paiement de la prime, majorée des taxes, contributions et frais, s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. La prime est en principe payable annuellement.

Les paiements de primes semestriels, trimestriels ou mensuels qui ne sont pas effectués par domiciliation bancaire entraînent une majoration de la prime annuelle de respectivement 2, 3 et 5 %. Les paiements de primes mensuels effectués par domiciliation bancaire entraînent quant à eux une majoration de 2 % de la prime annuelle.

Qu'advient-il à défaut de paiement de la prime ?

Article 13

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par pli recommandé à la poste.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au paragraphe 1 du présent article; dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation interviendra après nouvelle mise en demeure, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer le remboursement des frais administratifs ou judiciaires que nous aurons effectivement encourus dans le cadre du recouvrement des primes impayées, avec un minimum de € 10,00.

Où adresser les communications et notifications?

Article 14

Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être effectuées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être effectuées à la dernière adresse qui nous est connue.

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

Article 15

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Nous vous notifierons cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La possibilité de résiliation évoquée au premier paragraphe n'existe pas si la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 26.

Sinistres et actions judiciaires

Comment procéder à la déclaration d'un sinistre?

Article 16

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, au plus tard dans les 8 jours qui le suivent. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer autant que possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Vous et les autres assurés nous fournirez sans tarder, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles que nous demanderons.

La déclaration se fera, autant que possible, sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer, à vous-même ou à l'assuré responsable de la fraude, le remboursement des frais administratifs ou judiciaires que nous aurons encourus dans le cadre de la gestion d'une déclaration de sinistre frauduleuse, avec un minimum de € 100,00.

A qui transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires?

Article 17

L'assuré nous transmettra, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations et, en général, tous actes judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Qui a la direction du litige?

Article 18

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemnisation vous seront communiqués dans les délais les plus brefs.

Lorsque nous avons payé le dommage, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ?

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré sans notre autorisation écrite, lui sont opposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sauraient justifier notre refus de garantie.

Que payons-nous?

Article 20

Jusqu'à concurrence de la garantie, nous payons l'indemnité due en principal. Nous payons, même au delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Qu'advient-il en cas de poursuites pénales?

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci pourra choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés à l'article 18.

L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige.

Qu'advient-il en cas de condamnation pénale?

Article 22

En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Nous avons le droit de payer les indemnités quand nous le jugeons opportun.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous exercerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décidera à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous aurions exercé.

Que ne payons-nous pas?

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général de la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à notre charge.

Déchéances – recours de la compagnie

Quelle est l'étendue de notre droit de recours ?

Article 24

Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut nous appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement € 10.500,00. Il ne s'exerce cependant que jusqu'à concurrence de la moitié desdites sommes si elles excèdent € 10.500,00 avec un minimum de € 10.500,00 et un maximum de € 31.250,00.

Quand avons-nous un droit de recours?

Article 25

1) Nous avons un droit de recours contre vous:

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peut vous être reprochée; le montant du recours se limite à € 250,00(non indexés).
- d) si l'accident a été provoqué par un conducteur n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans révolus et que ce conducteur n'a pas été mentionné dans la déclaration du risque, le montant du recours se limite à € 500,00.
- e) si l'accident a été provoqué par un conducteur n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans révolus et que ce conducteur n'a pas été mentionné dans la déclaration du risque, pour autant que l'accident se soit produit entre le vendredi 22 h et le lundi 6 h; le montant du recours se limite à € 1000,00.

Les facultés de recours ne s'exercent pas si le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2) Nous avons un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:

- a) qui a causé intentionnellement le sinistre; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- b) qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: le fait de conduire en état d'ivresse, ou dans un état similaire résultant de l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées;
- c) si l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.

3) Nous avons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre tout autre assuré:

- a) si le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
- b) si, au moment du sinistre, le véhicule désigné est conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger, a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours serait maintenu;
- c) si le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle; Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- d) si le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles, ou si le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles. Si le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours sera proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans; les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour la totalité des indemnités qui leur auront été payées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4) Nous avons un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable

Si le contrat sort uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.

5) Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19.

De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.

6) Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat.

Ce recours ne pourra être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Durée et fin du contrat

Quelle est la durée du contrat?

Article 26

La durée du contrat est d'un an avec une prolongation tacite d'année en année, sauf en cas de résiliation au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Quand peut-on résilier le contrat?

Article 27

Nous pouvons résilier le contrat:

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, conformément aux conditions de l'article 9, et en cas d'aggravation du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 4) à défaut de paiement de la prime, conformément à l'article 13;
- 5) si le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou si le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
- 6) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- 7) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- 8) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30;
- 9) si vous êtes déclaré en faillite, en déconfiture ou si vous décédez, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Vous pouvez résilier le contrat:

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou notre refus d'indemnisation;
- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 15;
- 4) en cas de faillite, de concordat ou de retrait d'agrément dont nous serions l'objet;
- 5) en cas de diminution du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 6) si, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an; cette résiliation devra être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
- 7) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

Comment résilier le contrat?

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa notification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

Qu'advient-il en cas de réquisition du véhicule assuré ?**Article 30**

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Qu'advient-il si vous êtes déclaré en faillite ?**Article 31**

Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsistera au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Nous et le curateur de la faillite avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat prise à notre initiative ne pourra se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne pourra le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Qu'advient-il du contrat si vous décédez?**Article 32**

Si vous décédez, le contrat sera maintenu au profit de vos héritiers qui resteront tenus au paiement des primes, sans préjudice de notre faculté de résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de votre décès.

Vos héritiers pourront résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois et quarante jours qui suivent votre décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou légataires, le contrat sera maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire pourra cependant résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où le véhicule lui aura été attribué.

Qu'advient-il en cas de transfert de propriété?**Article 33**

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1) En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration de ce délai de 16 jours, pour autant que nous ayons été avisés du remplacement dans ce délai. Dans ce cas, nos conditions d'assurance et notre tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de prime seront d'application, sous réserve des dispositions de l'article 36 relatives à l'indexation des primes.

2) En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- vous demeurent acquises ainsi qu'à vos conjoint et enfants qui habitent sous votre toit et qui ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets uniquement à l'égard de la personne lésée si des dommages sont causés par un assuré autre que ceux énumérés ci-avant, et ceci lorsque le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration de ce délai de 16 jours, les garanties prennent fin sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec votre accord écrit, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

Si, à l'expiration de ce délai de 16 jours, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement ne nous a pas été notifié, le contrat sera suspendu et l'article 34 sera d'application. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime échue nous restera acquise prorata temporis, jusqu'au moment où nous aurons été avisés du transfert de propriété.

3) En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises en 1), 2) sont également applicables lors de la cessation de vos droits sur le véhicule désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Qu'advient-il en cas de suspension du contrat?

Article 34

En cas de suspension du contrat, vous devez nous avertir dès que vous mettez en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prendra fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non-épuisée sera remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif des contrats inférieurs à un an. Vous avez toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Qu'advient-il en cas d'autres causes de disparition du risque ?

Article 35

Si, pour toute cause autre que celles énumérées ci-dessus, le risque venait à disparaître, vous seriez tenu de nous en aviser sans délai; si vous ne le faites pas, la prime échue restera acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où vous nous en aurez effectivement avisés.

Indexation de la prime

Article 36

Les primes et montants mentionnés aux articles 2, 5, 12, 16 et 24 sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en prenant comme base l'indice du 1^{er} janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989) et en fonction de la fréquence des paiements de la prime prévue à l'article 12.

Usagers faibles – obligation d’indemnisation
Article 37

- 1) A l’exception des dégâts matériels, nous indemnisons, conformément à l’article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tous les dommages qui résultent de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d’un accident de la circulation ou à ses ayants droit, et, dans lequel le véhicule désigné impliqué. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l’accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa. Est seule inexcusable la faute volontaire d’une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience. La preuve d’une faute inexcusable n’est pas admise à l’égard de la victime âgée de moins de 14 ans. Cette obligation d’indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l’assurance de la responsabilité en général et à l’assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n’y déroge pas.
- 2) Le conducteur d’un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article.
- 3) Pour l’application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre: tout véhicule automoteur à l’exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d’être mis en circulation par une personne handicapée.
- 4) Tous les articles des conditions générales sont d’application sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8. Nous avons un droit de recours dans les cas visés à l’article 25.1a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées à l’article 25.3 d). Nous disposons également d’un droit de recours dans tous les autres cas visés à l’article 25 mais uniquement lorsque nous démontrons sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d’un assuré et dans la mesure de cette responsabilité. Pour l’application des dispositions de l’article 38, le paiement effectué en vertu du 1) n’est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l’échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n’est responsable. Nous devons apporter la preuve de sa responsabilité.
- 5) Pour l’application du présent article et par dérogation à l’article 16, alinéa 1, l’obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d’assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant, qu’il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

#####

ASSURANCE OMNIUM

Définitions de notions

Dans le cadre de ce contrat on entend par :

Vous : Le preneur d'assurance.

Nous : Suzuki Insurance.

Suzuki Insurance: Marque déposée de Corona S.A.(0435), siège social Av. de la Métrologie 2 - 1130 Bruxelles.

Assuré :- Vous, en tant que preneur d'assurance;

- Le propriétaire , le détenteur et le conducteur autorisé de la voiture assurée; à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou pour le vendre.

Le bénéficiaire: Le propriétaire de la voiture désignée et/ou toute autre personne désignée par lui.

Le véhicule désigné: La voiture désignée aux conditions particulières, à l'exclusion de toute remorque attelée au véhicule.

Les garanties de l'assurance omnium sont d'application pour autant que ces garanties soient reprises dans les conditions particulières.

Dispositions administratives

Article 1

Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s'appliquent aux garanties de l'assurance "Omnium" :

- validité territoriale (art 1)
- couverture terrorisme (art 8bis)
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12,13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35).

Article 2

L'assurance prend effet après réception de la demande d'assurance signée et paiement de la première prime.

Extension au véhicule assuré

Article 3

Lorsque le véhicule désigné est temporairement inutilisable, les garanties s'étendent pendant une période maximale de 30 jours consécutifs à tout véhicule similaire, qui n'appartient ni à vous ni à un membre de votre famille, et qui est destiné au même usage.

Dans ce cas l'indemnité est établie sur base de la valeur réelle et ne peut dépasser la valeur assurée du véhicule.

Valeur assurée

Article 4

Vous déterminez la valeur à assurer du véhicule désigné lors de la souscription des garanties omnium. Cette valeur doit correspondre à la valeur catalogue du véhicule désigné au moment de la première mise en circulation, augmentée de la valeur des options et des accessoires originaux.

Les options et les accessoires, montés par un distributeur officiel Suzuki après la souscription des garanties omnium , sont assurés pour un maximum dont le montant est repris dans les conditions particulières. Si le prix de ces options et accessoires dépasse le montant maximum, la différence sera couverte dans la mesure où la différence nous a été communiquée et ajoutée à la valeur assurée.



Tous les montants précités doivent être établis sans tenir compte de réductions, remises ou taxes.

Vous vous engagez à établir la valeur assurée en nous fournissant les factures d'achats, en cas de sinistre.

Si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol agréé par nous et dont les spécifications sont reprises aux conditions particulières, nous assurons gratuitement le prix de ce système.

Etendue des garanties

La composition des garanties est déterminée par la formule d'assurance choisie au moment de la souscription du contrat.

Votre choix est stipulé dans les conditions particulières.

Si vous avez choisi la formule petite omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie;
- Vol;
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté.

Si vous avez choisi la formule omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie;
- Vol;
- Dommages par collision;
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté.

Si vous avez choisi la formule full omnium les garanties suivantes seront d'application:

- Incendie;
- Vol;
- Dégâts Matériels;
- Forces de la nature et contact avec des animaux en liberté.

Garantie incendie

Article 5

Nous garantissons les dégâts au véhicule désigné par l'incendie, les dommages causés par le feu, l'explosion, les retours de flammes, la foudre, court-circuit et par les dégâts causés par l'extinction d'un incendie.

Article 6

Nous n'assurons pas :

- les brûlures ou les dommages par fusion;
- les dommages matériels aux objets transportés;
- les dommages commis intentionnellement dont les auteurs ou complices sont:
 - des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer;
 - des préposés de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Article 7

Une franchise sera d'application à condition que les modalités et le montant soient reprises dans les conditions particulières.

Garantie Vol

Article 8

Nous garantissons le véhicule désigné contre le vol et la destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol

Article 9

Nous n'assurons pas:

- les actes de vandalisme;
- le vol, la destruction, la détérioration ou la tentative de vol si le véhicule désigné a été laissé dans un lieu accessible au public avec les clés à un endroit visible, si le système antivol dont le véhicule est équipé comme stipulé à l'article 10 n'a pas été utilisé, sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé.

- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol si l'une des personnes suivantes est auteur ou complice :
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer;
 - des préposés de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel;
- le vol, la destruction ou la détérioration par vol ou tentative de vol des rétroviseurs, emblèmes, sauf si au moment du sinistre, le véhicule désigné se trouvait dans un garage fermé et qu'il y ait eu effraction;
- le vol, la destruction, la détérioration ou la tentative de vol des biens transportés par le véhicule désigné

Article 10

Si les conditions particulières le stipulent, la garantie vol sera uniquement acquise si le véhicule désigné est équipé d'un système antivol qui doit répondre aux exigences fixées par les conditions particulières.

L'assuré s'engage :

- à veiller au parfait fonctionnement du système et à faire procéder immédiatement et à ses frais à toutes les réparations nécessaires;
- en cas de sinistre, à nous transmettre les documents suivants :
- le certificat de montage, délivré par un installateur agréé lors de l'installation;
- la facture d'installation du système antivol.

Pendant les 30 jours qui suivent la demande d'assurance, la garantie n'est pas subordonnée à la présence d'un système antivol.

Article 11

Une franchise sera d'application à condition que les modalités et le montant soient repris dans les conditions particulières.

Garantie forces de la nature et contact avec des animaux en liberté

Article 12

Nous assurons les dommages directs au véhicule désigné provoqués par les forces de la nature suivantes : éboulement de rochers, de pierres se détachant de rochers, glissement de terrain, avalanche, pression de la neige, tempête avec une vitesse du vent prouvée de plus de 100 km/heure, ouragan, grêle, raz-de-marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique. Nous garantissons également les dommages au véhicule désigné occasionnés par un contact inopiné avec du gibier ou d'autres animaux en liberté.

Article 13

Une franchise sera d'application à condition que les modalités et le montant soient repris dans les conditions particulières.

Garantie dégâts matériels

Article 14

Nous assurons le véhicule désigné contre les dommages :

- qui résultent d'un accident;
- résultant d'actes de malveillance d'un tiers;
- occasionnés lors du transport par chemin de fer, sur l'eau ou dans les airs.

Article 15

Nous n'assurons pas :

- le chômage et la dévaluation;
- les dommages aux pneumatiques, rétroviseurs et les feux saufs si d'autres dommages qui sont garantis, ont été causés simultanément au véhicule désigné;
- les dommages aux biens personnels des occupants et aux objets transportés;
- les dommages dus à des défauts de construction, à l'usure, à des défauts mécaniques, à un mauvais entretien manifeste;

- les dommages occasionnés au véhicule désigné qui n'est pas en ordre avec la réglementation en vigueur quant au contrôle technique;
- les dommages survenus lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation en vigueur quant à la conduite d'un véhicule;
- les dommages résultant de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou d'agrément sont garantis;
- les dommages qui résultent de la conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état similaire provoqué par l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées.

Article 16

Une franchise sera d'application à condition que les modalités et le montant soient reprises dans les conditions particulières .

Extensions de garantie**Article 17**

En cas de sinistre garanti, nous prenons en charge à concurrence de € 250,00 :

- les frais d'établissement d'un devis;
- les frais de douane, si le véhicule désigné est resté à l'étranger avec notre approbation;
- en cas de sinistre en dehors de la Belgique, les frais de dégagement de la voie publique.

Que n'assurons-nous pas?**Article 18**

Outre les exclusions spécifiques par garantie, ne sont pas assurés les dommages :

- survenus alors que le véhicule est réquisitionné en location ou en propriété par une autorité compétente;
- résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence d'inspiration collective, grèves et lock-out;
- qui sont la suite directe ou indirecte d'une modification de la structure atomique, de la radioactivité et de l'émission de rayonnements ionisants.

Valeur en cas de sinistre**Article 19**

La façon dont la valeur du véhicule désigné sera déterminée en cas de sinistre sera toujours spécifiée dans les conditions particulières.

Evaluation de l'ampleur des dommages**Article 20**

Avant de faire procéder aux réparations du véhicule désigné endommagé, l'assuré doit nous fournir une estimation des dommages et permettre à l'expert mandaté par nous de procéder à l'estimation des dommages. L'expertise est entamée dans les huit jours ouvrables après la déclaration de sinistre.

Les différends relatifs à l'indemnité ou aux causes du sinistre sont résolus contradictoirement par deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par nous.

Chaque partie prend à sa charge les frais de l'expert désigné par elle.

Des réparations urgentes peuvent être effectuées immédiatement pour autant que les frais, diminués de la franchise éventuelle, ne dépassent pas les € 250,00(TVA incluse) et qu'ils soient justifiés par une facture.

Indemnisation

Dommages partiels

Article 21

Il est question de dommage partiel lorsque le sinistre n'a pas provoqué de perte totale comme stipulé dans l'article 22.

En cas de dommage partiel nous indemnisons les frais de réparations sur base du rapport d'expertise et sur production de la facture détaillée des réparations du réparateur où l'expertise a pris place.

Perte totale

Article 22

Il est question de perte totale:

- lorsque la réparation du véhicule désigné n'est pas justifiée sur un plan technique;
- lorsque les frais de réparations sont plus élevés que la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, diminués de la valeur de l'épave;
- lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours après un vol.

En cas de perte totale nous indemnisons la valeur du véhicule conformément les stipulations de l'article 19, sous déduction de la valeur de l'épave.

L'assuré peut nous charger de la vente de l'épave. Dans ce cas la valeur de l'épave n'est pas déduite. Si le véhicule désigné, après un vol, est retrouvé après le délai de 30 jours l'assuré pourra la récupérer contre restitution de l'indemnité qu'il aura reçue. Dans ce cas, les frais de réparation éventuels resteront à notre charge. Toutefois l'assuré pourra aussi nous céder le véhicule et conserver l'indemnité.

Article 23

Pour les véhicules d'occasion l'indemnité (TVA inclus.) en cas de sinistre ne peut jamais dépasser le montant repris sur la facture d'achat du véhicule assuré.

Sous-assurance

Article 24

Si vous n'avez pas assuré le véhicule désigné conformément aux stipulations de l'article 4 et qu'un sinistre se produit, vous serez votre propre assureur pour la différence et vous assumerez proportionnellement votre part des dommages.

La TVA

Article 25

En cas de dommage partiel, la T.V.A. non récupérable est indemnisée dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'expertise, sur présentation de la facture des réparations.

Si le véhicule assuré n'est pas réparé, nous indemnisons la T.V.A. payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture des réparations, dans les six mois après la clôture de l'expertise, en nous limitant toutefois au montant de la T.V.A. sur le prix des réparations.

En cas de perte totale, nous indemnisons la T.V.A. non récupérable, payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat, dans les six mois après la clôture de l'expertise. Nous payons, au maximum, le montant que l'on obtient en se basant sur la T.V.A. calculée sur la facture et en application des articles précédents déterminant la formule de valeur appliquée en cas de sinistre.

Si le véhicule de remplacement est un véhicule acheté d'occasion, auquel s'applique le régime fiscal sur la marge bénéficiaire, la T.V.A. sera calculée sur base d'une marge bénéficiaire forfaitaire de 15%. Si le véhicule de remplacement est un véhicule acheté d'occasion à un particulier, la T.V.A., qui n'est pas due, ne sera pas indemnisée.

La franchise

Article 26

L'assuré reste son propre assureur à concurrence des franchises fixées aux conditions particulières.

Le montant de la franchise est toujours déduit de l'indemnité.

Subrogation

Article 27

Jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, nous sommes subrogés dans tous les droits pouvant appartenir à l'assuré et nous pouvons récupérer l'indemnité:

- soit auprès du tiers responsable;
- soit auprès d'un autre assuré, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne satisfait pas à la réglementation relative à la conduite d'un véhicule;
 - b) lorsque l'accident s'est produit lors de la participation à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des épreuves sportives à l'exception des rallyes touristiques;
 - c) lorsque l'accident est dû à une faute intentionnelle;
 - d) lorsque l'accident est dû à une faute grave de l'assuré c'est-à-dire, le fait de conduire en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique délictueuse, ou dans un état similaire résultant de l'usage d'autres produits que des boissons alcoolisées; l'utilisation de la motocyclette lorsque celle-ci est affectée de vices anormalement graves tels que des pneus usés, pression insuffisante des pneus ou des freins présentant une usure telle que leur fonctionnement est déficient, la conduite avec du bagage mal réparti, la conduite d'une témérité incontestable, telle que rouler à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, neige, verglas, ou fortes pluies, conduire dans un état de fatigue excessive.

Il n'y a pas subrogation si l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a aucun lien de causalité entre l'événement et l'accident.

Attribution d'avances

Article 28

A votre demande, nous nous engageons :

- en cas de réparation par un distributeur officiel Suzuki et en cas de remplacement du véhicule désigné, déclaré perte totale, par une Suzuki, à régler directement toutes les factures approuvées par nous à votre concessionnaire Suzuki, sous déduction éventuelle de la franchise;
- en cas de perte totale, à vous accorder une avance vous permettant d'acquérir une Suzuki.

Quelles sont nos obligations et les obligations de l'assuré?

Nos obligations

Article 29

Nous nous engageons à communiquer notre accord à l'assuré ou à désigner un expert dans les 8 jours suivant la réception du devis des réparations.

L'assuré a le droit de faire procéder aux réparations si nous ne lui avons pas communiqué notre accord ou désigné un expert dans un délai de huit jours après réception du devis.

Les obligations de l'assuré

Article 30

Sans préjudice des autres obligations découlant de ce contrat l'assuré doit :

1. nous déclarer tout sinistre dans les huit jours;
2. en cas de vol, de vandalisme, de dommages occasionnés par les forces de la nature ou par contact avec du gibier ou d'autres animaux, en faire la déclaration dans les 24 heures auprès des autorités compétentes;
3. nous faire parvenir un devis pour accord avant de faire réparer le véhicule désigné endommagé;

ASSURANCE DEFENSE EN JUSTICE

La garantie défense en justice est d'application à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

Définitions

Assuré :

- A. vous en tant que preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement par le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou des lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou recel.

Nous: Suzuki Insurance

Suzuki Insurance: marque déposée de Corona S.A. (0435), siège social: Av. de la Métrologie 2- 1130 Bruxelles.

Le véhicule désigné: le véhicule décrit dans les conditions particulières ainsi que tout véhicule y assimilé (cf. art. 3)

Dispositions administratives

Article 1

Les articles suivants du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent, par analogie, à l'assurance Défense en Justice:

- étendue de l'assurance (articles 1 et 3);
- couverture terrorisme (article 8 bis)
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35).

Article 2

La présente assurance prend effet au plus tôt après réception de la demande d'assurance dûment signée pour autant que la première prime ait été payée.

Quels véhicules sont assurés ?

Article 3

Par véhicule assuré on entend:

- le véhicule désigné: le véhicule décrit dans les conditions particulières, tout ce qui y est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
- le véhicule appartenant à une personne autre que vous ou un membre de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement du véhicule désigné, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il est devenu inutilisable;
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage que le véhicule désigné.

Objet de l'assurance

Champs d'application

Article 4

En cas de sinistre impliquant le véhicule désigné, nous assurons jusqu'à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les tiers responsables.

Notre intervention est acquise si le fait générateur du litige se situe entre la date de prise d'effet du contrat et celle de son terme.

Que comprend la défense ?

Article 5

Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

Que comprend le recours ?

Article 6

Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice la réparation de son dommage à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle.

Nous n'exerçons aucun recours contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7b) du contrat-type R.C. automobile;
- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné aux points A ou B des définitions, cause des dommages au véhicule;
- si les dommages peuvent être pris en charge par une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule.

Article 7

Nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur du véhicule par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par nous;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident provoqué par un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- si la responsabilité des dommages occasionnés au véhicule incombe au bailleur du garage où il est entreposé;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation du véhicule n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

Insolvabilité du tiers responsable

Article 8

En cas d'accident causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons l'indemnité dont ce tiers vous est redevable à concurrence du plafond garanti, repris dans les conditions particulières et dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut être déclaré débiteur.

Seuil d'intervention

Article 9

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir lorsque le dommage en principal est inférieur au montant mentionné aux conditions particulières.

Que n'assurons-nous pas?

Article 10

Ne sont pas assurés:

- votre action dans un litige concernant votre responsabilité civile lorsque celle-ci est garantie par une compagnie qui se réserve contractuellement la direction du procès sauf en cas de conflit d'intérêts entre cet assureur et vous;
- le pourvoi en Cassation lorsque le dommage en principal est inférieur à € 2.500,00;
- les sinistres qui surviennent pendant la participation ou la préparation à des compétitions de véhicules automoteurs, les simples rallyes touristiques ou récréatifs exceptés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses.

Dispositions en cas de sinistre

Choix de l'avocat et de l'expert

Article 11

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré peut choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre ses intérêts en vertu de la loi applicable à la procédure. L'assuré peut également choisir l'expert chargé de l'évaluation des dommages occasionnés au véhicule; cet expert doit être agréé par l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances.

L'assuré se doit de nous communiquer le nom de l'avocat et de l'expert choisis.

Si l'assuré est obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de choisir un autre avocat ou expert, nous prenons en charge ses frais et honoraires.

A notre demande, l'assuré se doit de contester, devant l'organe disciplinaire ou le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Qu'advient-il en cas de divergence d'opinions ?

Article 12

Si l'assuré ne partage pas notre avis quant à la manière de régler un sinistre, il peut, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre sa thèse, consulter un avocat de son choix, et cela sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous lui accordons notre garantie et remboursons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne remboursons que les frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui remboursons les frais et honoraires relatifs à cette procédure.

Nous informons l'assuré de cette procédure, chaque fois que surgit une divergence d'opinions.

Qu'advient-il en cas de conflit d'intérêts ?

Article 13

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré peut choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

Quels frais sont pris en charge ?

Article 14

Nous prenons en charge les frais suivants, sans que l'assuré doive en faire l'avance:

- les frais et honoraires d'avocat, d'expert et d'huissier de justice;
- les frais de procédure judiciaire et extra-judiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais de procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal à l'étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais de recours en grâce ou de demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas couverts:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public; les frais d'alcootest, de prise de sang ou de test antidrogue; les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais et honoraires injustifiables payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord.

Quelles sont les obligation de l'assuré?

Article 15

L'assuré est tenu:

- 1) de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- 2) de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter nos démarches;
- 3) de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat, tous actes judiciaires et extra-judiciaires concernant le sinistre;
- 4) de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
- 5) de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
- 6) de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
- 7) de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises en accord avec l'avocat ou avec l'expert.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser notre garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

#####

Assurance Conducteur

Définitions de notions

Article 1

Les garanties de l'assurance conducteur sont d'application à condition que ces garanties soient reprises dans les conditions particulières.

Cette assurance entend par:

Nous : Suzuki Insurance.

Suzuki Insurance: Marque déposée de Corona S.A.(0435). Siège social: Av. de la Métrologie 2 à 1130 Bruxelles.

Le preneur d'assurance : La personne avec laquelle nous concluons le contrat.

Vous en tant que qu'assuré: tout conducteur autorisé du véhicule assuré.

Personne lésée en cas de lésions corporelles : vous-même, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Bénéficiaire en cas de décès : les ayants droit qui ont subi un dommage en raison de votre décès, à l'exclusion de toute personne subrogée.

Véhicule assuré : Le véhicule décrit aux conditions particulières. Est assimilé au véhicule assuré:

- le véhicule qui remplace pendant une période d'un mois le véhicule désigné, lorsque celui-ci est inutilisable, pour quelque cause que ce soit;
- le véhicule de remplacement doit être de même nature et destiné au même usage.

De plus, il ne peut appartenir ni à vous-même, ni à votre partenaire cohabitant, ni aux enfants habitant sous votre toit. Cette garantie a un caractère exclusivement supplétif.

Tiers : Toute personne physique ou morale qui n'est ni assurée, ni bénéficiaire.

Accident: Chaque événement dans lequel le véhicule assuré est impliqué et par lequel vous avez subi une lésion corporelle ou qui entraîne votre décès.

Lésion corporelle: L'ébranlement interne ou externe du corps humain qui vous affecte pendant la durée de ce contrat.

Incapacité de travail: L'état d'incapacité de travail physiologique temporaire et/ou permanente, partielle ou totale, résultant d'un accident.

Consolidation: Le moment où le médecin mandaté par nous, constate que le taux d'incapacité de travail est devenu permanent.

Hôpital ou clinique: Une institution conçue pour le traitement des blessés, qui se trouve sous conduite médicale et qui comprend un laboratoire, une salle d'opération et un service de radiologie. N'est pas considéré comme hôpital: e.a. une maison de repos ou de soins, un centre de convalescence, une institution de revalidation, un asile d'aliénés, les établissements ou services psychiatriques ainsi que l'infirmerie d'une caserne ou un hôpital militaire. L'hospitalisation dans le département spécial d'un hôpital faisant au départ, pour l'assuré, office de maison de soins, de maison de repos ou de centre de convalescence, sera considérée comme un séjour dans une institution qui n'est pas un hôpital.

Les articles suivants du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent, par analogie, à l'assurance Conducteur:

Description et modification du risque: Articles 9 et 10

Couverture Terrorisme : Article 8 bis

Prime : Articles 12 et 13

Où adresser les communications et notifications?: Article 14

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?: Article 15

Durée et fin du contrat: Article 26, 27, 28 et 29

Dispositions administratives

Territorialité

Article 2

La garantie est valable dans les frontières géographiques définies à l'article 1 des conditions générales responsabilité civile automoteur.

Péréquation

Article 3

Si la clause de péréquation figure aux conditions particulières les montants assurés ainsi que la prime seront majorés de 5% à chaque échéance annuelle.

L'augmentation s'appliquera aux sommes assurées à l'origine et aux primes correspondantes. Les indemnités sont fixées à partir de sommes calculées à l'échéance annuelle qui précède l'accident. Le preneur d'assurance ou l'assureur ont la faculté de résilier cette clause annuellement trois mois avant la date d'échéance.

Objet et étendue

Article 4

Indépendamment du fait que votre responsabilité soit engagée ou non, nous garantissons les dommages résultant pour vous d'une lésion corporelle et/ou de votre décès à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré. Notre intervention se limite aux montants repris dans les conditions particulières.

Vos dommages seront évalués conformément aux dispositions usuelles du droit commun belge et toujours comme si l'accident s'était produit en Belgique.

La garantie vous est également acquise lorsque vous:

- vous embarquez dans le véhicule assuré et vous en descendez;
- vous effectuez des réparations au véhicule assuré, en cours de route, ou vous participez à un dépannage;
- vous prenez part au sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de circulation;
- vous chargez des bagages ou des effets personnels sur le véhicule assuré ou vous les en déchargez;
- vous faites le plein.

Etendue des garanties

Article 5

✓ **En cas de décès**

Votre décès, dû à l'accident doit survenir dans le courant des trois ans à compter de la date de l'accident.

L'indemnité pour incapacité de travail permanente qui aurait déjà été réglée par nous, sera déduite de l'indemnité versée en cas de décès.

✓ **En cas d'incapacité de travail permanente**

En cas d'incapacité de travail permanente, nous payons, à la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'incapacité physiologique.

Le degré d'incapacité physiologique est établie par décision médicale basée sur les critères du Barème officiel Belge des Invalidités, sans tenir compte de la profession que vous exercez.

L'indemnité est progressive. Elle est calculée comme suit :

- le capital de base pour la partie d'incapacité de travail n'excédant pas 25 %;
- sur deux fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 26% à 50%;
- sur cinq fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 51% à 75%;
- sur huit fois le capital de base pour la partie d'incapacité de travail de 76% à 100%;

Si dans le courant des trois ans qui suivent l'accident, la consolidation des lésions n'est pas encore intervenue, elle sera, contractuellement considérée comme acquise. Dans ce cas, le pourcentage d'incapacité de travail est fixé en fonction de l'incapacité de travail prévisible.

Lors de la fixation du degré d'incapacité physiologique de travail, l'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être augmentée en raison de l'état déficient d'un autre membre ou organe. En ce qui concerne les lésions à des membres ou organes déjà infirmes ou hors d'état de fonctionner, on tiendra uniquement compte de la différence entre leur état avant et après l'accident.

✓ **En cas d'hospitalisation**

Au cas où vous seriez hospitalisé à la suite d'un accident garanti, nous payons l'indemnité journalière mentionnée aux conditions particulières pendant votre hospitalisation, pendant une période maximale de 365 jours. Cette garantie prend effet au jour qui suit l'accident.

✓ **Frais de soins**

Sur base des justificatifs, nous indemnisons jusqu'à consolidation:

- les frais du traitement médical nécessaire, dispensé ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais de traitement dans un hôpital;
- les frais de prothèses, d'orthopédie, de chirurgie esthétique;
- les frais de transport nécessaire au traitement.

Vous aurez droit aux remboursements et indemnités sous déduction des versements effectués par les tiers payants.

Par tiers payants, nous entendons:

- les versements effectués par l'assurance maladie-invalidité;
- le remboursement des frais dont question ci-dessus en vertu de contrats d'assurances groupe, familiales ou personnelles conclues antérieurement;
- les montants dus par une assurance "accidents du travail";
- les indemnités légales dues par les employeurs et/ou par les organismes sociaux ou assimilés;
- les paiements effectués par les centres publics d'assistance sociale.

✓ **Autres frais garantis**

Les dommages à vos vêtements, si vous êtes blessés lors d'un accident garanti.

Les frais de vétérinaire pour vos animaux domestiques se trouvant à bord du véhicule lors de l'accident à condition que cette garantie soit reprise dans les conditions particulières.

Dispositions en cas de sinistre

Article 6

En cas de désaccord au sujet de la nature ou des suites des lésions, deux experts médicaux, l'un désigné par vous ou votre bénéficiaire, l'autre par nous, seront chargés de régler le différend à l'amiable. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre expert. Si ceux-ci ne parviennent pas à conclure un accord, nous nous réservons le droit de tenter de résoudre le litige à l'amiable, d'un commun accord avec la victime. Cet arrangement à l'amiable est subordonné à l'accord écrit de chacune des parties au sujet de la procédure amiable proposée (transaction écrite).

Indemnités

Article 7

Nous payons une avance dans les cas suivants:

- en cas d'incapacité de travail physiologique permanente totale, nous vous garantissons une avance de € 25.000,00
- en cas d'invalidité physiologique permanente partielle, nous vous garantissons un pourcentage du même montant, calculé en fonction de votre taux d'incapacité. Cette avance sera versée dès que le taux d'incapacité permanente pourra être déterminé par notre médecin-conseil;

- en cas de décès résultant de l'accident et se produisant dans les trois ans suivant la date de l'accident, nous payons, après réception du certificat de décès, une avance de € 2.500,00 à votre partenaire cohabitant survivant, pour autant que vous ne soyez pas séparés de corps ni divorcés et, à défaut, aux enfants qui étaient à votre charge.

Nous nous réservons le droit de demander production des pièces démontrant la qualité d'ayants droit de l'avance en question. Les frais et/ou indemnités qui auraient été payés par nous antérieurement, sont déduits de cette avance qui sera défalquée de l'indemnité définitive. Lorsque l'indemnité définitive est fixée, nous nous engageons à payer le solde éventuel dans les 30 jours.

✓ **Particularités**

- En cas de non-respect de la réglementation relative au port de la ceinture de sécurité, le montant de la garantie et les indemnités seront réduites de moitié. La preuve que la ceinture n'était pas attachée nous incombe.
- Si au moment de l'accident, le véhicule transporte un nombre de personnes plus élevé que celui préconisé par le constructeur ou que celui autorisé par la loi le montant de la garantie et de nos indemnités sera réduit suivant la proportion entre le nombre de personnes autorisé et le nombre réel de passagers transportés, sauf convention contraire.
- Si vous êtes âgé de 75 ans ou plus au moment de l'accident, les indemnités sont réduites de moitié en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente.

Exclusions

Article 8

Sont exclus les accidents qui se produisent dans les circonstances suivantes:

- lorsque l'accident est dû à une catastrophe naturelle;
- si vous êtes garagiste ou une personne qui vend, répare, dépanne des véhicules, qui exploite une station-service, un parking, un car-wash, ou qui contrôle le bon fonctionnement de véhicules lorsque le véhicule assuré vous a été confié en raison de votre profession. Cette exclusion s'étend à vos préposés;
- lorsque les dommages ou l'aggravation des dommages sont occasionnés par:
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants et dont la responsabilité incombe exclusivement à l'exploitant d'une centrale nucléaire. Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages occasionnés par toute source de rayonnements ionisants(en particulier tout radio-isotope) utilisés en dehors d'une centrale nucléaire et que vous-même ou toute personne mandatée par vous, avez en propriété, ou sous votre garde.

La garantie n'est jamais acquise:

- pour les accidents qui peuvent faire l'objet d'un recours partiel ou total en vertu des articles 24 et 25 du contrat type de responsabilité civile véhicules automoteurs;
- lorsque l'accident se produit lors de compétitions ou d'épreuves sportives, entraînements et essais compris;
- lorsque l'accident se produit lors de rallyes ou d'épreuves similaires comportant des limitations dans la durée ou des normes de vitesse, entraînements et essais compris;
- lorsque l'accident se produit à l'occasion d'une guerre civile ou étrangère, d'une action subversive, d'un état de siège, de crimes, grèves, émeutes, rixes ou mouvements de violence collective, à moins que vous ne démontriez que vous n'y avez pas pris une part active.

Vos obligations

Article 9

Vous vous engagez à:

- 1) ne nous réclamer aucun montant qui vous serait remboursé par un tiers payant;
- 2) nous informer immédiatement de toute proposition de pourparlers amiables ou judiciaires, négociations, transaction, expertise à l'initiative du tiers responsable; de son assureur ou de tout organisme, de telle sorte que nous puissions y participer.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner une déchéance de garantie ainsi que la récupération de toutes les indemnités perçues antérieurement.

La preuve que le non-respect de ces conditions nous a causé un préjudice nous incombe néanmoins.

Le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités.

La déchéance vous sera signifiée.

Nous nous réservons un droit de recours contre vous ou l'assuré, responsable pour la fraude, en ce qui concerne nos frais administratifs en judiciaires réellement prestés dans le cadre d'un traitement d'une déclaration de sinistre frauduleuse. En tous cas le montant de notre recours sera au moins € 100,00.

Subrogation

Article 10

Nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions et, si nécessaire, vous nous cédez vos actions relatives aux sommes payées ou à payer:

- contre les tiers responsables et leurs assureurs en responsabilité civile;
- contre tout organisme intervenant dans le cadre de la Responsabilité Civile véhicules automoteurs.

Vous vous engagez à entreprendre les démarches et à signer les pièces nécessaires au succès de notre action.

Par conséquent, vous ne pouvez renoncer à un recours quelconque sans notre accord préalable, sinon le préjudice que nous avons subi sera déduit des indemnités.

Protection de la vie privée – En cas de problème

Protection de la vie privée

Article 01

Les coordonnées personnelles, communiquées à Suzuki Insurance, peuvent être traitées en fonction du service offert aux clients, de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres.

Le cas échéant et en fonction de l'évaluation des risques.

Suzuki Insurance a le droit de traiter ces coordonnées et de les insérer dans les fichiers gérés par Datassur.

Le détenteur de ces fichiers est le GIE Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

La loi procure la personne concernée un droit d'accès et de correction. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la Commission pour la Protection de la Vie Privée (loi du 8 décembre 1992).

En cas de problème

Article 02

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre? Soumettez donc votre problème à Suzuki Insurance, Service Contrats, Av. de la Métrologie 2, 1130 Bruxelles - Tél: 0032 2/244.22.86 - Fax: 02/406.95.10 - E-mail: serviceclients@suzuki-insurance.be.

Vous et votre gestionnaire de dossier chez Suzuki Insurance n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél 02/547 58 71– Fax 02/547.59.75 – E-mail: info@ombudsman.as.

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux de Belgique compétents.

Législation applicable

Article 03

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions générales et particulières, le contrat est régi par la législation belge. Ceci vaut également pour le délai de prescription qui est applicable à toute action judiciaire et/ou à tout conflit découlant du présent contrat.